AR Prefecture
006-240600593-20211110-211114-DE
Reçu le 16/11/2021
Publié le 16/11/2021

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

OBJET :

Délégations partielles du Conseil communautaire au Bureau

Décision n°21 11 14

L'an deux mille vingt et un, le mercredi dix novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes, en séance ouverte au public et retransmise en direct par voie électronique, sous la présidence de Monsieur Cyril Piazza.

***Etaient présents** : Messieurs Maurice Lavagna, Francis Tujague, Pierre Donadey, Cyril Piazza, Joël Gosse, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Jean-Marc Rancurel, Noël Albin, Gérard Branda, Christian Dragoni, Madame Martine Brun, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Mesdames Sandrine Guglielmino, Marie-Thérèse Barrios-Breton Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan, Madame Germaine Millo formant la majorité des membres en exercice.*

***Absents représentés** : Monsieur Michel Lottier par Monsieur Jean-Marc Rancurel, Monsieur Michel Calmet par Madame Christiane Blanc-Ricort, Madame Evelyne Laborde par Madame Germaine Millo, Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda, Madame Nadine Ezingeard par Monsieur Francis Tujague, Monsieur Alain Michellis par Monsieur Alain Alessio.*

***Absents** : Messieurs Robert Nardelli, Edmond Mari, Monsieur Jacques Saulay, Madame Alexandra Russo, Monsieur Romain Bianchi, Madame Sophie Esposito, Monsieur Philippe Mineur.*

Madame Germaine Millo a été nommée secrétaire de séance.

Considérant l'article L 5211 – 10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président et au Bureau, il est proposé dans un souci d'efficacité et de bonne administration des affaires communautaires, de confier un certain nombre de délégations au Bureau.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré décide que :

Le Bureau reçoit délégation du Conseil communautaire dans les matières suivantes :

1/ Au niveau financier :
- demander l'attribution de subventions et fonds de concours auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou autres organismes dans le cas où le plan de financement d'une opération d'aménagement ou d'équipement, programmée par l'assemblée communautaire, se trouve modifié ;
- attribuer des subventions annuelles, participations financières et indemnisations dans le cadre des crédits inscrits au budget et approuver les conventions correspondantes dans la limite d'un montant de 5 000 € ;
- fixer l'indemnité de conseil du trésorier, agent comptable de la Communauté de Communes.

Nombre de conseillers en exercice : 38
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 31
Pour : 31
Contre : 0
Abstentions : 0

AR Prefecture
006-240600593-20211110-211114-DE
Reçu le 16/11/2021
Publié le 16/11/2021

2/ En matière de gestion mobilière et immobilière :
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ou d'occupation du domaine public pour un loyer annuel supérieur à 5 000 € et pour une durée excédant 12 ans ;
- conclure des baux et conventions d'occupation portant sur les biens du patrimoine de la Communauté de Communes et en fixer les prix ;
- prendre à bail tous bâtiments, locaux ou terrains sous réserve que le contrat ou la concession porte sur une durée inférieure à 12 ans ;
- autoriser les démolitions d'ouvrages, propriété de la Communauté de Communes, et lancer les procédures administratives y afférent.

3/ Concernant les marchés :
- prendre toute décision concernant la préparation, le lancement, la passation et la signature des marchés publics de travaux, de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles, et avenants corollaires qui peuvent être passés en procédure adaptée comprise entre d'une part les seuils des marchés en procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence préalable dont la valeur estimée est inférieure au seuil défini par l'article R2122-8 du Code de la Commande publique et d'autre part les seuils des procédures formalisées tels que définis par l'article L 2123-1 du code de la commande publique, lorsque les crédits sont prévus dans le budget.

A chaque réunion du conseil communautaire le président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'assemblée communautaire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

LE PRESIDENT
M. PIAZZA